



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Retraites

Question écrite n° 39057

Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles l'activité professionnelle des jeunes agriculteurs, aides familiaux, est considérée dans le calcul du nombre d'annuités de cotisation ouvrant droit à la retraite. Les dispositions actuellement en vigueur ne semblent pas permettre la prise en compte de toute la durée d'activité, notamment pour ceux qui ont travaillé des quatorze ans chez leurs parents, la plupart du temps sans contrat de travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation actuelle en permettant la prise en compte de toutes les années à taux plein.

Texte de la réponse

Reponse. - vieillesse agricole en qualité de chef d'exploitation, de conjoint ou de membre de la famille et redevables du versement des cotisations correspondantes, les personnes âgées d'au moins dix-huit ans qui dirigent ou participent à la mise en valeur d'une exploitation agricole. La même règle prévaut pour la prise en considération des périodes d'activité agricole pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite, puisque celle-ci est la contrepartie du versement des cotisations. De ce fait, les périodes de présence sur une exploitation antérieures à l'âge légal d'affiliation ne peuvent être prises en considération pour la retraite puisqu'elles n'auraient pu en tout état de cause donner lieu à cotisation. Il convient en outre d'observer que la participation éventuelle d'enfants d'agriculteurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux de l'exploitation de leurs parents constitue non pas l'exercice d'une activité professionnelle, mais relève plutôt de l'entraide familiale entre ascendants et descendants. Il est cependant exact que jusqu'au 31 décembre 1975 l'âge d'affiliation au régime d'assurance vieillesse agricole est demeuré fixé à vingt et un ans, qui était l'âge de la majorité civile à l'époque. Cette situation est toutefois corrigée par le fait que les périodes d'activité non salariée accomplies avant le 1er janvier 1976, sur une exploitation agricole entre dix-huit et vingt et un ans, sont considérées comme périodes reconnues équivalentes au sens de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 1121, deuxième alinéa du code rural. Lesdites périodes sont prises en compte pour l'appréciation de la condition de trente-sept années et demie d'assurance, tous régimes confondus, requise pour l'ouverture du droit à pension à taux plein dans le régime général ou celui des salaires agricoles, ou à une pension entière dans le régime des non-salariés agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39057

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 1988, page 1498

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1965